



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-05

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 03-2008

- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme 03-2008 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** La municipalité de Frampton souhaite se doter d'un espace culturel afin de mettre en lumière le talent culturel local sous toutes ses formes.
- CONSIDÉRANT QUE** L'emplacement ciblé pour accueillir cet espace est un immeuble connu est désigné comme étant le lot 6 380 765 du cadastre du Québec, localisé dans l'affectation publique (P) au plan d'urbanisme numéro 03-2008.
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications à son plan d'urbanisme afin de mieux encadrer les usages permis dans cette affectation;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDIA LABRIE, IL EST RÉSOLU:

QUE le règlement numéro 2023-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2023-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin d'apporter certaines précisions concernant les usages autorisés dans l'affectation publique.

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'alinéa 5 du paragraphe désigné à l'affectation publique en milieu urbain.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ALINÉA 5 DU PARAGRAPHE DÉSIGNÉ À L'AFFECTATION PUBLIQUE EN MILIEU URBAIN

Le dernier alinéa du paragraphe désigné à l'affectation publique en milieu urbain du plan d'urbanisme numéro 03-2008 est modifié de la manière suivante :

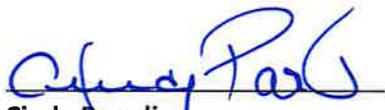
« Les usages destinés à des fins institutionnelles, communautaires, récréatives, culturelles et de loisirs ainsi que leurs usages connexes seront privilégiés à l'intérieur de cette affectation. Les équipements d'utilité publique pourront également être autorisés à l'intérieur de cette affectation.

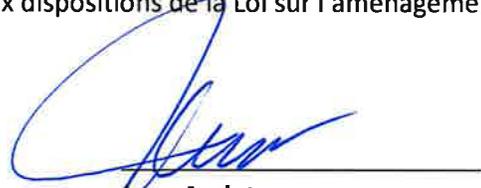
Enfin, les activités commerciales liées à la pratique d'activités récréatives et culturelles pourront également être jugées compatibles avec cette affectation. »

Mod. 2023, règl. 2023-05, a.4

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 03-2008 de la Municipalité de Frampton et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).


Cindy Paradis
Directrice générale


Jean Audet
Maire

Avis de motion : 20 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du règlement : 15 mai 2023

Certificat de conformité de la MRC : 21 juin 2023

Avis d'entrée en vigueur : 3 juillet 2023